

N° 442

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024-2025

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 13 mars 2025

## PROPOSITION DE LOI

***visant à lutter contre la précarisation des assistantes maternelles causée par les impayés,***

### PRÉSENTÉE

Par Mmes Annie LE HOUEROU, Marion CANALÈS, Émilienne POUMIROL, Laurence ROSSIGNOL, Corinne FÉRET, M. Jean-Luc FICHET, Mmes Monique LUBIN, Catherine CONCONNE, MM. Patrick KANNER, David ROS, Michaël WEBER, Simon UZENAT, Jean-Jacques MICHAU, Hussein BOURGI, Mmes Colombe BROSSEL, Nicole BONNEFOY, M. Rachid TEMAL, Mme Hélène CONWAY-MOURET, MM. Adel ZIANE, Gilbert-Luc DEVINAZ, Mme Corinne NARASSIGUIN, M. Pierre-Alain ROIRON, Mme Marie-Pierre MONIER, MM. Serge MÉRILLOU, Éric KERROUCHE, Yan CHANTREL, Mmes Viviane ARTIGALAS, Audrey BÉLIM, Florence BLATRIX CONTAT, M. Denis BOUAD, Mme Isabelle BRIQUET, M. Rémi CARDON, Mme Marie-Arlette CARLOTTI, MM. Christophe CHAILLOU, Thierry COZIC, Mme Karine DANIEL, M. Jérôme DARRAS, Mme Marie-Pierre de LA GONTRIE, MM. Jérôme DURAIN, Vincent ÉBLÉ, Mme Frédérique ESPAGNAC, MM. Sébastien FAGNEN, Rémi FÉRAUD, Hervé GILLÉ, Mme Laurence HARRIBEY, MM. Olivier JACQUIN, Éric JEANSANNETAS, Patrice JOLY, Bernard JOMIER, Mmes Gisèle JOURDA, Audrey LINKENHELD, MM. Jean-Jacques LOZACH, Victorin LUREL, Didier MARIE, Franck MONTAUGÉ, Saïd OMAR OILI, Alexandre OUIZILLE, Sébastien PLA, Claude RAYNAL, Christian REDON-SARRAZY, Mme Sylvie ROBERT, MM. Lucien STANZIONE, Jean-Claude TISSOT, Mickaël VALLET et Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE,

Sénatrices et Sénateurs

*(Envoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*



## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les assistantes maternelles, professionnelles absolument indispensables aux familles et à la société, sont victimes d'impayés. Elles se voient parfois, trop souvent, privées de leurs salaires, les mettant ainsi en difficulté au quotidien, et notre inaction les prive de toute reconnaissance. Des solutions efficaces doivent être mises en place, car tout travail mérite salaire.

En effet, la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) est une allocation spécifique versée par la caisse d'assurance familiale aux parents ayant recours à une assistante maternelle pour la garde de leur enfant. Chaque fin de mois, ces parents déclarent sur le site internet *Pajemploi* le salaire versé à leur assistante maternelle. À la suite de cette déclaration, ils perçoivent le complément de libre choix du mode de garde (CMG), leur permettant d'alléger le coût de la garde de leur enfant. Ici se trouve le problème. Certains parents parviennent à contourner ce système, en déclarant un salaire qu'ils ne versent pas : ils perçoivent malgré tout l'aide financière que représente le CMG, alors que l'assistante maternelle n'a pas été rémunérée.

Des solutions existent à ce jour mais restent insuffisantes. En 2019, a été mis en place le service « *Pajemploi +* », qui permet aux adhérents à ce service de bénéficier de la prise en charge de leurs impayés de salaire jusqu'à deux mois en cas de défaut de paiement de la part de l'employeur. Cependant, cette mesure reste insuffisante. En effet, en bénéficiant uniquement les professionnelles adhérentes, soit seulement 51 % des assistantes maternelles déclarées à date de septembre 2024. Depuis 2022, les partenaires sociaux de la branche sollicitent donc les autorités afin de mettre en place un fonds de garantie des salaires impayés pour les assistantes maternelles.

Dans l'attente d'une telle mesure, la présente proposition de loi prévoit de verser, non plus aux parents, mais à l'assistante maternelle le montant du complément de mode de garde, sans impact sur le reste à charge des parents employeurs. Cette disposition garantit un minimum de rémunération des

assistantes maternelles faisant face à des impayés et corrige l'injustice du versement d'une aide à des employeurs inconstants dans leurs paiements.

À l'inverse, le conditionnement de cette allocation au versement par les parents du salaire à l'assistante maternelle peut être discriminant. Cette allocation permet justement à des parents parfois en difficulté de pouvoir avoir recours à ce mode de garde. Cette alternative remettrait en cause l'objectif même de cette allocation.

Le but de la présente proposition de loi est donc de verser ce complément de mode de garde aux assistantes maternelles et non plus aux parents. De cette manière, les parents déclarant des supposés salaires versés à des assistantes maternelles ne bénéficieraient plus d'aides publiques auxquelles ils ne sont pas éligibles.

Cette proposition n'est pas la solution aux sommes dues aux assistantes maternelles mais reste une solution palliative face aux impayés qu'elles subissent. Elle permet d'assurer un revenu minimal, bien qu'inférieur à leur salaire, aux assistantes maternelles, qui composent l'un des piliers de notre société.

L'article unique de cette proposition vise à verser à l'assistante maternelle le CMG afin de lutter contre les impayés et ainsi, lui garantir une sécurité minimale.

**Proposition de loi visant à lutter contre la précarisation des assistantes maternelles causée par les impayés**

**Article unique**

- ① Le premier alinéa du I de l'article L. 531-5 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :
- ② « Le complément de libre choix du mode de garde est versé à l'assistant maternel agréé, conformément à l'article L. 421-1 du code de l'action sociale et des familles, ou à la personne mentionnée à l'article L. 7221-1 du code du travail, lorsqu'il est employé par un ménage ou un particulier employeur pour assurer la garde d'un enfant. »